

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOYAGE DES LOCAUX

N° 2026-39

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés le 27 avril 2018 ;

Vu le guide de l'achat applicable à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération n° 2025-77 du conseil d'administration du 12 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-14 du 17 février 2025 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université Lyon 2 ;

Vu la délibération n° 2025-72 du 24 novembre 2025 portant approbation du lancement du marché public de nettoyage des locaux ;

Vu le règlement de la consultation enregistré par les services de l'Université Lumière Lyon 2 sous la référence « 2025S25040 | Nettoyage des locaux » ;

Vu le rapport d'analyse de la candidature et de l'offre ;

Vu le registre des dépôts du profil acheteur PLACE (plateforme des achats de l'Etat) ;

Considérant qu'au regard des consommations récurrentes sur le segment d'achat du nettoyage des locaux, il est nécessaire de conclure un accord-cadre à bons de commande afin de répondre aux besoins de l'Université Lumière Lyon 2, conformément aux obligations prévues par le code de la commande publique.

DECISION

Article 1^{er}

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide, en qualité de représentante de l'acheteur, d'attribuer l'accord-cadre relatif au nettoyage des locaux à la société :

GSF Mercure
323 Rue André Philip
69003 Lyon
308 185 503 000338

pour un montant maximum quadriennal en valeur de 4 000 000,00 euros HT.

Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon,

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».